

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIXIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 23 décembre 1994.

---

Annexe au procès-verbal de la séance  
du 23 décembre 1994.

**RAPPORT**

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE <sup>(1)</sup> CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA  
PROPOSITION DE LOI *relative aux marchés publics et délégations de  
service public.*

PAR M. XAVIER DE ROUX,  
Député

PAR M. CHRISTIAN BONNET,  
Sénateur

---

*(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, sénateur, président,  
M. Pierre Mazeaud, député, vice-président, M. Christian Bonnet, sénateur, M. Xavier de  
Roux, député, rapporteurs.*

*Membres titulaires : MM. Jean-Pierre Schosteck, Pierre Fauchon, Yann Gaillard,  
Guy Allouche, Robert Pagès, sénateurs ; MM. André Fanton, Jean-Jacques de Peretti,  
François d'Aubert, Jean-Jacques Hyst, Mme Véronique Neiertz, députés.*

*Membres suppléants : MM. Germain Authié, François Blaizot, André Bohl,  
Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Paul Masson, Mme Françoise Seligmann, sénateurs ;  
MM. Raoul Béteille, Philippe Bonnecarrère, Pierre-Rémy Houssin, Michel Mercier, Pierre-  
André Wiltzer, Julien Dray, Jacques Brunhes, députés.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1ère lecture : 1693, 1694, 1655, 1696, 1697, 1698, 1699, 1700,  
1701, 1702, 1782 et T.A. 319.

2ème lecture : 1880.

Sénat : 1ère lecture : 162, 31 rectifié, 113, 185 et T.A 60 (1994-1995).

## SOMMAIRE

---

	<u>Pages</u>
<b>EXPOSE GENERAL</b> .....	<b>3</b>
<b>TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE</b> .....	<b>7</b>
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	<b>13</b>

Mesdames, Messieurs,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative aux marchés publics et délégations de service public s'est réunie le 23 décembre 1994 au Palais du Luxembourg.

Elle a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

M. Jacques Larché, sénateur, président,

M. Pierre Mazeaud, député, vice-président.

La commission a ensuite désigné MM. Christian Bonnet, sénateur, et Xavier de Roux, député, respectivement rapporteurs pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

Puis la commission mixte paritaire a procédé à l'examen des articles de la proposition de loi.

A l'article premier (prolongations des conventions), M. Christian Bonnet, rapporteur pour le Sénat, a fait valoir que certains investissements tels que l'acquisition de logiciels devaient être pris en compte parmi les investissements pouvant justifier la prolongation de la convention.

Après que M. Xavier de Roux, rapporteur pour l'Assemblée nationale, eut précisé que ce type d'investissements pourrait être pris en compte dans le cadre de la notion d'*investissements matériels* qui englobait l'ensemble du domaine informatique, la commission mixte paritaire a adopté cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'article 3 (publicité et contrôle des comptes du délégataire), M. Christian Bonnet, rapporteur pour le Sénat, a souligné que le contrôle des juridictions financières sur le rapport produit par le délégataire ne devrait s'effectuer qu'à l'occasion du contrôle des comptes de l'autorité délégante.

M. Xavier de Roux, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a indiqué qu'il partageait également le souci d'encadrer la compétence ainsi reconnue aux juridictions financières.

La commission mixte paritaire a alors précisé que ce contrôle ne pourrait s'effectuer que *dans le cadre du contrôle des comptes de l'autorité délégante*.

Elle a adopté l'article 3 ainsi modifié.

A l'article 5 (seuil d'application des procédures), M. Christian Bonnet, rapporteur pour le Sénat, a souligné que le texte en vigueur – dont le Sénat proposait le maintien – prévoyait un seuil conforme à celui retenu par les directives européennes.

M. Xavier de Roux, rapporteur pour l'Assemblée nationale, après avoir rappelé les différents seuils envisagés lors de l'examen de la proposition de loi par l'Assemblée nationale, a considéré que pourraient être combinés un seuil portant sur toute la durée de la délégation et un seuil annuel dans le cadre d'une délégation d'une durée limitée.

La commission mixte paritaire a alors décidé de réserver l'examen de cet article.

A l'article 5 bis (compétences du conseil de la concurrence), un débat s'est engagé sur les conditions dans lesquelles l'ordonnance du 1er décembre 1986 était applicable aux conventions de délégation de service public.

M. Xavier de Roux, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a fait valoir qu'une jurisprudence récente avait précisé que l'acte juridique de dévolution de l'exécution du service public n'était pas par lui-même susceptible de mettre en cause le jeu de la concurrence sur le marché, un « vide juridique » était apparu quant à l'application de l'ordonnance du 1er décembre 1986 aux délégations de service public. Il a estimé que l'article 5 bis permettait de répondre à cette situation.

M. Christian Bonnet, rapporteur pour le Sénat, a estimé que cette jurisprudence avait simplement réaffirmé le principe selon lequel le contrôle des décisions des collectivités publiques qui sont l'expression de prérogatives de puissance publique relevaient du juge

administratif. Il a souligné qu'elle n'interdisait pas à celui-ci d'appliquer le cas échéant l'ordonnance aux actes des personnes publiques. Il a en outre rappelé que la loi du 29 janvier 1993 prévoyait des conditions strictes pour la passation des conventions de délégation de service public qui étaient soumises au contrôle de légalité.

Après les interventions de M. Yann Gaillard, Raoul Béteille, Jean-Jacques Hyest, Véronique Neiertz, François Blaizot et Jacques Larché, président, la commission mixte paritaire a rétabli cet article dans une rédaction -proposée par M. Jacques Larché, président- précisant que l'ordonnance du 1er décembre 1986, qui est d'ores et déjà applicable aux opérations des personnes publiques, le serait *notamment dans le cadre* des conventions de délégations de service public.

A l'article 7 (régime des avenants), M. Jean-Pierre Schosteck a craint que, faute d'être précisé dans le sens proposé par le Sénat, cet article n'aboutisse à un blocage des procédures.

M. Xavier de Roux, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a souscrit à la rédaction du Sénat, sous réserve que soit supprimée la précision relative au projet d'avenant ayant pour conséquence de modifier l'objet initial du marché qui lui est apparu inutile.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 7 ainsi modifié.

A l'article 8 (droit d'enquête des magistrats des juridictions financières), M. Christian Bonnet, rapporteur pour le Sénat, a souligné que les dispositions prévues par cet article aboutissant à un contrôle des juridictions financières dans les entreprises privées, modifiaient profondément la vocation de ces juridictions. Pour cette raison, le Sénat a supprimé cet article.

M. Xavier de Roux, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a rappelé que la Cour des comptes pouvait d'ores et déjà exercer des contrôles auprès d'organismes privés bénéficiant de fonds publics. Il a estimé que cet article permettait de compléter utilement les règles existantes et paraissait cohérent avec les dispositions de l'article 3. Il a néanmoins considéré que sa rédaction pouvait être améliorée.

M. François d'Aubert a regretté que ces dispositions ne soient pas applicables de la même manière aux marchés publics.

Après un débat auquel ont participé MM. Jean-Jacques Hyest, Pierre Mazeaud, vice-président, Raoul Béteille, François d'Aubert et Jacques Larché, président, la commission mixte paritaire

a rétabli cet article dans une nouvelle rédaction tendant à mieux préciser les nouvelles compétences reconnues aux magistrats des juridictions financières.

Puis la commission mixte paritaire a confirmé la suppression de l'article 8 bis (application du code des marchés publics par les assemblées parlementaires).

Elle a adopté l'article 9 (délit de favoritisme dans les marchés publics et les délégations de services publics) dans la rédaction retenue par le Sénat.

A l'article 11 (vente de terrains constructibles par les collectivités publiques), M. Xavier de Roux, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a indiqué que les précisions apportées par le Sénat lui paraissaient acceptables, sous réserve du paragraphe X qui -validant des dispositions réglementaires qui avaient été annulées par le Conseil d'Etat en tant qu'elles étaient applicables aux collectivités locales- ne lui a pas semblé pouvoir être inséré dans la présente proposition de loi.

Après avoir supprimé le paragraphe X, la commission mixte paritaire a adopté l'article 11 ainsi modifié.

Puis la commission mixte paritaire a procédé à l'examen de l'article 5 (seuil d'application des procédures) précédemment réservé.

M. Xavier de Roux, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a proposé que soit retenu un seuil de 700 000 francs pour toute la durée de la délégation ou de 450 000 francs par an pour une convention couvrant une durée n'excédant pas trois ans.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 5 ainsi modifié.

Enfin, la commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du texte résultant de ses délibérations et figurant ci-après.

**TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

---

**CHAPITRE PREMIER**

**Délégations de service public**

**Article premier.**

Au quatrième alinéa (b) de l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, les mots : « investissements matériels ou immatériels » sont remplacés par les mots : « investissements matériels ».

---

**Art. 3.**

I. — L'article L. 111-4 du code des juridictions financières est complété par les mots :

« ainsi que, dans le cadre du contrôle des comptes de l'autorité délégante, du rapport produit par le délégataire en application de l'article 40-1 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. »

II.- L'article L. 211-8 du code des juridictions financières est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut également, dans le cadre du contrôle des comptes de l'autorité délégante, vérifier auprès des délégataires de service public les comptes qu'ils ont produits aux autorités délégantes. »

III.- Après le neuvième alinéa (6°) de l'article L. 212-14 du code des communes, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

**•7° Des comptes et des annexes produits par les délégués de service public. •**

**Art. 5.**

La première phrase du quatrième alinéa (c) de l'article 41 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée est ainsi rédigée :

**•Lorsque le montant des sommes dues au délégué pour toute la durée de la convention n'excède pas 700.000 F ou que la convention couvre une durée non supérieure à trois ans et porte sur un montant n'excédant pas 450.000 F par an. •.**

**Art. 5 bis.**

L'article 53 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence est complété par les mots : **•notamment dans le cadre de conventions de délégation de service public. •.**

**CHAPITRE 2**

**Dispositions communes aux marchés publics  
et aux délégations de service public.**

---

**Art. 7.**

Après l'article 49 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée, il est inséré un article 49-1 ainsi rédigé :

**•Art. 49-1. — Tout projet d'avenant à un marché de travaux, de fournitures ou de services ou à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres ou à la commission visée à l'article 43. L'assemblée**

délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.»

#### **Art. 8.**

**I. — Il est inséré, dans le code des juridictions financières, un article L.140-4-1 ainsi rédigé :**

**«Art. L. 140-4-1.- Pour la vérification des conditions d'exécution des conventions visées à l'article L. 111-4 et passées par les services et organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes, les magistrats de celle-ci peuvent prendre connaissance, auprès des cocontractants de ces services et organismes, des factures, livres et registres pouvant se rapporter aux opérations visées par lesdites conventions. Ils peuvent demander par écrit toute justification complémentaire et obtenir copie de ceux des documents présentés qu'ils estiment utiles.**

**«Un avis d'enquête doit être établi préalablement par le premier président de la Cour des comptes.**

**«Les observations et, le cas échéant, les autres suites définitivement retenues par la Cour sont communiquées à l'intéressé.»**

**II.- L'article L. 241-2 du code des juridictions financières est complété par une phrase ainsi rédigée :**

**«L'avis d'enquête visé à l'article 140-4-1 du présent code est établi par le président de la chambre régionale des comptes.»**

#### **Art. 8 bis.**

**Maintien de la suppression**

#### **Art. 9.**

**I. L'article 432-14 du code pénal est ainsi rédigé :**

**«Art. 432-14.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200.000 F d'amende le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées, de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public.»**

**II. - L'intitulé du paragraphe 4 de la section III du chapitre II du titre troisième du livre quatrième du code pénal est complété par les mots : «et les délégations de service public».**

.....

### CHAPITRE 3

#### Dispositions diverses.

##### Art. 11.

**I.- L'article L. 311-1 du code des communes est complété par deux alinéas ainsi rédigés :**

**«Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2.000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.**

**«Le bilan des acquisitions et cessions opérées par les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes et les établissements publics visés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme est également soumis chaque année à délibération de l'organe délibérant. Ce bilan est annexé au compte administratif de l'établissement concerné.»**

**II.- Il est rétabli, dans le code des communes, un article L. 311-8 ainsi rédigé :**

• **Art. L. 311-8. - I.-** Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2.000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis du service des domaines. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de ce service.

• Toute opération de même nature envisagée par un établissement public de coopération intercommunale, un syndicat mixte ou l'un des établissements publics visés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme est également motivée dans les mêmes conditions par l'organe délibérant de l'établissement public concerné. Lorsque cette opération est envisagée dans le cadre d'une convention avec une commune, copie de cette délibération est transmise à la commune concernée dans les deux mois suivant son adoption.

• **II.-** Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers intervenue sur le territoire d'une commune de plus de 3 500 habitants est inscrite sur un tableau récapitulatif annexé au compte administratif de la commune concernée, lorsque l'opération a été conclue par la commune elle-même ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune. Cette inscription précise la nature du bien, sa localisation, l'origine de propriété, l'identité du cédant et du cessionnaire ainsi que les conditions de la cession.

• Les cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes ou de l'un des établissements publics visés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme font l'objet d'une inscription comportant les mêmes éléments que ci-dessus sur un tableau récapitulatif annexé au compte administratif de l'établissement. »

### **III à V. - Non modifiés**

**VI.-** Avant le dernier alinéa du II de l'article 5 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, il est inséré un alinéa (c) ainsi rédigé :

• c) un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice. »

### **VII à IX. - Non modifiés.**

### **X. - Supprimé**

.....

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

—  
CHAPITRE PREMIER

—  
CHAPITRE PREMIER

Délégations de service public

Délégations de service public

Article premier.

Article premier.

Au quatrième alinéa (b) de l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, les mots : « investissements matériels ou immatériels » sont remplacés par les mots : « les investissements matériels ».

Au ...

... remplacés par le mot : « investissements ».

Art. 2.

Art. 2.

.....Conforme.....

.....Conforme.....

Art. 3.

Art. 3.

I. — L'article L. 111-4 du code des juridictions financières est complété par les mots :

I. — Alinéa sans modification

« Ainsi que le rapport produit par le délégataire en application de l'article 40-1 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. »

« Ainsi que, à l'occasion du contrôle des comptes de l'autorité délégante, le rapport ...

... publiques. »

II. — L'article L. 211-8 du code des juridictions financières est complété par un alinéa ainsi rédigé :

II. — Alinéa sans modification

« Elle peut également vérifier auprès des délégataires de service public les comptes qu'ils ont produits aux autorités délégantes. »

« Elle peut également, à l'occasion du contrôle des comptes de l'autorité délégante, vérifier ...  
...délégantes. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par le Sénat**

III. — Après le neuvième alinéa (6°) de l'article L. 212-14 du code des communes, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

III. — Non modifié

« 7° Des comptes et des annexes produits par les délégataires de service public. »

Art. 4.

Art. 4.

.....Conforme.....

.....Conforme.....

Art. 5.

Art. 5.

La première phrase du quatrième alinéa (c) de l'article 41 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée est ainsi rédigée :

*Supprimé*

« Lorsque la durée de la convention n'excède pas trois ans et que le montant des sommes dues au délégataire est inférieur à 450 000 F hors taxes par an. »

Art. 5 bis (nouveau).

Art. 5 bis.

L'article 53 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence est complété par une phrase ainsi rédigée :

*Supprimé*

« Elles s'appliquent aux conventions de délégation de service public. »

**CHAPITRE 2**

**CHAPITRE 2**

**Dispositions communes aux marchés publics et aux délégations de service public.**

**Dispositions communes aux marchés publics et aux délégations de service public.**

Art. 6.

Art. 6.

.....Conforme.....

.....Conforme.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 7.

Après l'article 49 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée, il est inséré un article 49-1 ainsi rédigé :

*« Art. 49-1. — Tout projet d'avenant à un marché de travaux, de fournitures ou de services ou à une convention de délégation de service public est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres ou à la commission visée à l'article 43. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis. En cas d'avis défavorable de la commission, un autre projet d'avenant doit lui être soumis préalablement à la décision de l'assemblée délibérante. »*

Art. 8.

I. — Il est inséré, dans le code des juridictions financières, un article L.140-4-1 ainsi rédigé :

*« Art. L. 140-4-1. — Pour la vérification, dans le cadre de leurs attributions, des conditions de conclusion et d'exécution des contrats passés par les services et organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes, les magistrats, conseillers maîtres en service extraordinaire et rapporteurs de la Cour peuvent prendre connaissance, auprès des cocontractants de ces services et organismes, des factures, livres, registres, pouvant se rapporter aux opérations visées par ces contrats. Ils peuvent demander par écrit toute justification complémentaire et obtenir copie de ceux des documents présentés qu'ils estiment utiles. »*

*« Un avis d'enquête doit être établi préalablement par le premier président de la Cour des comptes. »*

Texte adopté par le Sénat

Art. 7.

Alinéa sans modification

*« Art. 49-1. — ...*

*... public, entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 % ou qui aurait pour conséquence de modifier l'objet initial du marché, est soumis ...  
...cet avis.*

Art. 8.

*Supprimé*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

«Aucun manquement ne peut être relevé à l'encontre du cocontractant concerné sans qu'il ait été mis en situation de faire valoir ses observations. Il en est de même du service ou de l'organisme contrôlé. Les observations et, le cas échéant, les autres suites définitivement retenues par la Cour sont communiquées à l'intéressé.»

II.- L'article L. 241-2 du code des juridictions financières est complété par une phrase ainsi rédigée :

«L'avis d'enquête visé à l'article 140-4-1 du présent code est établi par le président de la chambre régionale des comptes.»

**Art. 8 bis (nouveau).**

L'article 7 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Les marchés conclus par l'Assemblée nationale et le Sénat sont soumis au code des marchés publics.»

**Art. 9.**

L'article 432-14 du code pénal est ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat**

**Art. 8 bis.**

*Supprimé*

**Art. 9.**

**I.- L'article....  
...rédigé :**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par le Sénat**

**« Art. 432-14. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200.000 F d'amende le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investi d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées, de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public. »**

**« Art. 432-14. - Non modifié**

*II (nouveau). - L'intitulé du paragraphe 4 de la section III du chapitre II du titre troisième du livre quatrième du code pénal est complété par les mots : « et les délégations de service public ».*

**Art. 10.**

**Art. 10.**

.....Suppression conforme.....

.....Suppression conforme.....

**CHAPITRE 3**

**CHAPITRE 3**

**Dispositions diverses.**

**Dispositions diverses.**

**Art. 11.**

**Art. 11.**

**I.- L'article L. 311-1 du code des communes est complété par deux alinéas ainsi rédigés :**

**I.- Alinéa sans modification**

**« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.**

**« Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par ...**

**... commune.**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

«Le bilan des acquisitions et cessions opérées par les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes et les établissements publics visés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme est également soumis chaque année à délibération de l'organe délibérant. Ce bilan est annexé au compte administratif de l'établissement concerné.»

II.- Il est rétabli, dans le code des communes, un article L. 311-8 ainsi rédigé :

«Art. L. 311-8. - I.- Dans les communes de 3 500 habitants et plus, toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis du service des domaines. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de ce service.

«Toute opération de même nature envisagée par un établissement public de coopération intercommunale, un syndicat mixte ou l'un des établissements publics visés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme est également motivée dans les mêmes conditions par l'organe délibérant de l'établissement public concerné. Lorsque cette opération est envisagée dans le cadre d'une convention avec une commune, copie de cette délibération est transmise à la commune concernée dans les deux mois suivant son adoption.

«II.- Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers intervenue sur le territoire d'une commune de plus de 3 500 habitants est inscrite sur un tableau récapitulatif annexé au compte administratif de la commune concernée, lorsque l'opération a été conclue par la commune elle-même ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune. Cette inscription précise la nature du bien, sa localisation, l'origine de propriété, l'identité du cédant et du cessionnaire ainsi que les conditions de la cession.

**Texte adopté par le Sénat**

Alinéa sans modification

II.- Alinéa sans modification

«Art. L. 311-8. - I.- Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu ...

... ser-  
vice.

Alinéa sans modification

«II.- Sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

«Les cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes ou de l'un des établissements publics visés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme font l'objet d'une inscription comportant les mêmes éléments que ci-dessus sur un tableau récapitulatif annexé au compte administratif de l'établissement.»

III.- Après l'article 45 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, il est inséré un article 45-1 ainsi rédigé :

«Art. 45-1.- I.- Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par un département donne lieu à délibération motivée du conseil général portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil général délibère au vu de l'avis du service des domaines. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de ce service.

«Toute opération de même nature envisagée par un syndicat mixte ou l'un des établissements publics visés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme est également motivée dans les mêmes conditions par l'organe délibérant de l'établissement public concerné. Lorsque cette opération est envisagée dans le cadre d'une convention avec un département, copie de cette délibération est transmise au département concerné dans les deux mois suivant son adoption.

«II.- Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers intervenue sur le territoire d'un département est inscrite sur un tableau récapitulatif annexé au compte administratif du département concerné, lorsque l'opération a été conclue par le département lui-même ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec ce département. Cette inscription précise la nature du bien, sa localisation, l'origine de propriété, l'identité du cédant et du cessionnaire ainsi que les conditions de la cession.

**Texte adopté par le Sénat**

III.- Non modifié

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par le Sénat**

«III.- Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'un département par celui-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec ce département, donne lieu chaque année à une délibération du conseil général. Ce bilan est annexé au compte administratif du département.»

IV.- Après l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

IV.- Non modifié

«Art. 7-1. I.- Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une région donne lieu à délibération motivée du conseil régional portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil régional délibère au vu de l'avis du service des domaines. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de ce service.

«Toute opération de même nature envisagée par un syndicat mixte ou l'un des établissements publics visés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme est également motivée dans les mêmes conditions par l'organe délibérant de l'établissement public concerné. Lorsque cette opération est envisagée dans le cadre d'une convention avec une région, copie de cette délibération est transmise à la région concernée dans les deux mois suivant son adoption.

«II.- Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers intervenue sur le territoire d'une région est inscrite sur un tableau récapitulatif annexé au compte administratif de la région concernée, lorsque l'opération a été conclue par la région elle-même ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette région. Cette inscription précise la nature du bien, sa localisation, l'origine de propriété, l'identité du cédant et du cessionnaire ainsi que les conditions de la cession.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

« III. - Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une région par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette région, donne lieu chaque année à une délibération du conseil régional. Ce bilan est annexé au compte administratif de la région. »

V. - Le premier alinéa de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les acquisitions et cessions foncières et immobilières réalisées par ces établissements pour leur propre compte ou pour le compte d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte sont soumises aux dispositions relatives à la transparence des opérations immobilières de ces collectivités ou établissements. »

VI. - Après le dernier alinéa du II de l'article 5 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, il est inséré un alinéa (c) ainsi rédigé :

« c) un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice. »

VII. - Après le 6° de l'article L. 212-14 du code des communes, il est inséré un 8° ainsi rédigé :

« 8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c) du II de l'article 5 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales. »

VIII. - Après l'article L. 451-4 du code de la construction et de l'habitation, il est rétabli un article L. 451-5 ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat**

V. - Non modifié

VI. - Avant le dernier ...

... rédigé :

« c) sans modification

VII. - Non modifié

VIII. - Non modifié

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par le Sénat**

*« Art. L. 451-5.- L'avis du service des domaines est requis par les organismes d'habitations à loyer modéré préalablement à leurs acquisitions ou cessions immobilières à l'exception de celles relatives aux opérations entreprises en vue de l'accession à la propriété. »*

IX.- Les dispositions des I à VIII ci-dessus sont applicables trois mois à compter de la publication de la présente loi.

IX.- Non modifié

*X (nouveau). - Les dispositions du décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines sont validées en tant qu'elles s'appliquent aux collectivités locales, à leurs établissements publics ainsi qu'aux sociétés et organismes mentionnés aux articles 3 et 4 de ce décret.*

Art.12..

Art.12..

.....Suppression conforme.....

.....Suppression conforme.....